

C A N A D A
 PROVINCE DE QUEBEC
 CITE DE SILLERY

REGLEMENT NO 723

AMENDANT LE REGLEMENT NO 267 DE CONSTRUCTION
 ET DE ZONAGE DANS LA ZONE SF

IL EST DECRETE ET RESOLU par le présent règlement, que le règlement numéro 267, modifié par les règlements numéros 273, 274, 280, 282, 284, 291, 327, 329, 343, 344, 345, 353, 356, 370, 381, 391, 392, 394, 411, 414, 416, 436, 439, 442, 447, 453, 460, 464, 469, 470, 480, 398, 501, 505, 521, 534, 535, 541, 558, 563, 571, 576, 583, 586, 626, 627, 634, 640, 641, 656, 662, 670, 679, 680, 690, 706 et 720, par la Loi 2-3 Elisabeth II, chapitre 82, article 12 et par la Loi 4-5 Elisabeth II, chapitre 88, article 3, est de nouveau modifié comme suit:

1. L'article 186-C suivant est ajouté après l'article 186-B du dit règlement:

186-C Sur le lot 320-A-9 du cadastre, il est permis de construire une maison d'habitation collective comprenant six (6) étages et dont le toit sera à une hauteur maximum de 60 pieds, à condition qu'un espace pour le stationnement ayant une superficie d'au moins 350 pieds carrés par logement soit aménagé et maintenu ouvert en tout temps dans les cours ou le sous-sol du dit bâtiment.

2. L'article 420 du dit règlement numéro 267 est amendé en y ajoutant ce qui suit:

Sur le lot 320-A-9 du cadastre, il est permis une cour latérale de 14 pieds lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal employé ou destiné à être employé à l'usage décrit à l'article 186-C.

3. L'article 334-B est ajouté après l'article 334-A du dit règlement:

334-B Sur le lot 320-A-9, il est permis, nonobstant les exigences des articles 423 et autres concernant les cours d'en arrière, une cour d'en arrière de 15 pieds lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal employé ou destiné à être employé à l'usage décrit à l'article 186-C.

4. Le deuxième alinéa de l'article 361 du dit règlement numéro 267 est abrogé.

5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Angèle Beaulieu

GREFFIER

Jules Beaulieu
 MAIRE

Avis de motion: 22 mai 1973.

Lecture et adoption: 4 juin 1973.

Date de référendum: 28 juin 1973.

Avis de promulgation: En Français: L'ACTION QUEBEC: 4 juillet 1973.

En Anglais: L'ACTION QUEBEC: 4 juillet 1973.

EN VIGUEUR: 4 juillet 1973.

743 3
21 7

PUBLIC NOTICE

C A N A D A
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF SILLERY

NOTICE OF PUBLICATION OF BY-LAW NO. 723

NOTICE is hereby given that at its general meeting held on June 4, 1973, the Municipal Council of the City of Sillery adopted by-law No. 723 amending the construction and zoning by-law No. 267 in zone SF.

The said by-law No. 723 has been approved by referendum on June 28, 1973.

The said by-law No. 723 has been deposited at my office where interested parties may consult same.

(SIGNED)

" GEORGES GRAVEL "

SILLERY, June 29, 1973.

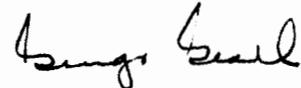
GEORGES GRAVEL
Town Clerk

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, Georges Gravel, certifie avoir publié l'avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville le 29 juin 1973, et par insertion dans L'ACTION QUEBEC le 4 juillet 1973.

SILLERY, 5 juillet 1973.

Le Greffier



GEORGES GRAVEL

AVIS PUBLIC

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE SILLERY

AVIS DE PROMULGATION DU REGLEMENT NO 723

SOYEZ AVISES qu'à sa séance du 4 juin 1973, le Conseil Municipal de la Cité de Sillery a adopté le règlement numéro 723 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans la zone SF.

Le dit règlement numéro 723 a été approuvé par référendum le 28 juin 1973.

Le dit règlement numéro 723 est déposé à mon bureau où les intéressés peuvent le consulter.

SILLERY, 29 juin 1973.

(SIGNE)

Le Greffier

" GEORGES GRAVEL "

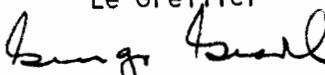
GEORGES GRAVEL

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, Georges Gravel, certifie avoir publié l'avis ci-dessus par affichage au bureau de l'Hôtel de Ville le 29 juin 1973, et par insertion dans L'ACTION QUEBEC le 4 juillet 1973.

SILLERY, 5 juillet 1973.

Le Greffier


GEORGES GRAVEL

AVIS PUBLIC

C A N A D A
 PROVINCE DE QUEBEC
 CITE DE SILLERY

SOYEZ AVISES qu'à sa séance générale du 4 juin 1973, le Conseil Municipal de la Cité de Sillery a adopté le règlement numéro 723 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans la zone SF.

Un référendum sera tenu pour l'approbation de ce règlement le 28 juin 1973, à l'Hôtel de Ville de Sillery, 1445 avenue Maguire, de neuf heures du matin à sept heures du soir.

Le dit règlement numéro 723 est déposé à mon bureau où les intéressés peuvent le consulter.

Le Greffier

(SIGNE)

" GEORGES GRAVEL "

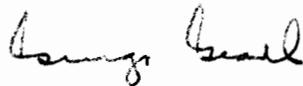
SILLERY, 6 juin 1973.

GEORGES GRAVEL

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, Georges Gravel, certifie avoir publié l'avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville le 6 juin 1973, et par insertion dans le journal LE SOLEIL le 9 juin 1973.

Le Greffier



GEORGES GRAVEL

SILLERY, 14 juin 1973.

PUBLIC NOTICE

C A N A D A
 PROVINCE OF QUEBEC
 CITY OF SILLERY

NOTICE is hereby given that at its general meeting held on June 4, 1973, the Municipal Council of the City of Sillery adopted by-law No. 723 amending the construction and zoning by-law No. 267 in zone SF.

A referendum will be held for the approval of this by-law on June 28, 1973, and voting will be held at the City Hall of Sillery, 1445 Maguire Avenue, from nine o'clock in the forenoon to seven o'clock in the evening.

The said by-law No. 723 has been deposited at my office where interested parties may consult same.

(SIGNED) " GEORGES GRAVEL "

SILLERY, June 6, 1973.

GEORGES GRAVEL
 Town Clerk

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, Georges Gravel, certifie avoir publié l'avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville le 6 juin 1973, et par insertion dans le journal QUEBEC CHRONICLE TELEGRAPH le 13 juin 1973.

Le Greffier



GEORGES GRAVEL

SILLERY, 14 juin 1973.